



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ع. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa / ادیس ابابا

OM/1132 (XXXVII)
ORIGINAL : FRANCAIS

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE
NAIROBI, KENYA
15-21 JUIN 1981

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA QUESTION
DES ILES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET
BASSES-DE INDIA



CM1132

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA QUESTION
DES ILES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET
BASSAS-DA-INDIA

Au cours de sa Trente-cinquième Session Ordinaire tenue à Freetown, Sierra Leone, du 18 au 28 juin 1980, le Conseil des Ministres de l'OUA a adopté la résolution OM/Res.784(XXXV) sur les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. En effet, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire Général sur la question des îles précitées contenu dans le Document OM/1040 Part II, le Conseil a :

1. REAFFIRME que les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas-da-India font partie intégrante de la République Démocratique de Madagascar ;
2. INVITE instamment le Gouvernement français à entamer dans les meilleurs délais des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des Iles précitées à la République Démocratique de Madagascar ;
3. DEMANDE au Gouvernement français de rapporter les mesures qui pourraient affecter négativement l'entame de négociations significatives entre les deux parties et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet ;
4. DEMANDE au Groupe Africain des Nations Unies de suivre l'évolution de la question lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
5. DECIDE de demeurer saisi de la question.

2. En adoptant cette résolution, le Conseil des Ministres a tenu une fois de plus à réaffirmer ses résolutions antérieures sur les îles autour de Madagascar et surtout leur appartenance historique et géographique à ce dernier et partant, à l'Afrique pour la simple raison que ces îles ont formé pendant la colonisation, une entité politique et administrative unique rattachée à l'ensemble appelé naguère "Madagascar et Dépendances".

Le Conseil s'est donc fondé sur l'Article I, alinéa 2 de la Charte de l'OUA qui stipule que l'Organisation de l'Unité Africaine comprend des Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

3. L'Archipel des Glorieuses, les Îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India ont constitué pendant la colonisation des dépendances naturelles de Madagascar.

4. La revendication de Madagascar se fonde sur le principe qui stipule que lors de transfert de souveraineté à un Etat nouvellement indépendant, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de ce dernier doivent être respectées. Ce principe est conforme à la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le cas des îles autour de Madagascar est d'autant plus conforme à ces principes que ces îles avoisinantes ont effectivement été sous l'administration de Madagascar à l'époque coloniale.

5. Dans ce contexte et à la lumière de ces éléments, le Conseil a demandé au Groupe Africain des Nations Unies de suivre l'évolution de la question de ces îles lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

6. Depuis la réunion de Freetown, en juin 1980, la question des îles malgaches de l'Océan Indien n'a guère évolué dans le sens souhaité par le Conseil. En effet, en novembre 1980 déjà, le Représentant de Madagascar aux Nations Unies a réitéré devant la commission politique spéciale de l'Assemblée Générale, le désir de son gouvernement d'engager des négociations avec le gouvernement français au sujet des Îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas-da-India, "dépendances naturelles de Madagascar" et a demandé à la France d'accepter de telles négociations.

7. Dans son intervention, le représentant de Madagascar a rappelé les principes de l'inviolabilité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Il a souligné la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance et le devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent et de rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

8. Il a critiqué le décret du 1er Avril 1960 détachant les îles précitées de Madagascar et celui relatif à la délimitation de zones économiques exclusives autour d'espaces terrestres contestés. Le représentant malgache a par la même occasion relevé l'ambiguïté de la position française qui prétend que ces îles sont devenues possessions de la France au siècle dernier en vertu du droit d'occupation effective des terres sans maîtres et inhabitées.

9. En application de la Résolution OM/Res.784 (XXXIV) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa Trente-cinquième session ordinaire tenue à Freetown, Sierra Léone en juin 1980, le Groupe Africain des Nations Unies à New York, en étroite collaboration avec la délégation de Madagascar, a participé au débat sur la question.

10. En décembre 1980, la question de ces îles autour de Madagascar a été examinée au niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies. À l'issue de ces débats sur la question, l'Assemblée Générale a adopté le 11 décembre 1980 par 81 voix contre 13 et 37 abstentions, la résolution 35/123 sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India qui entre autres :

- Prend note de la Résolution OM/Res.784 (XXXIV) sur la question autour de Madagascar adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à Freetown en juin 1980.
- Réaffirme également la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment où il accède à l'indépendance.
- Invite le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91 en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

11. Le Gouvernement malgache a poursuivi ses efforts en vue de la recherche d'une solution négociée avec le Gouvernement français mais ce dernier refuse délibérément de discuter du problème malgré la disponibilité maintes fois réaffirmée de la partie malgache.

Le Gouvernement français continue donc de fouler aux pieds la résolution 34/91 du 12 décembre 1979 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

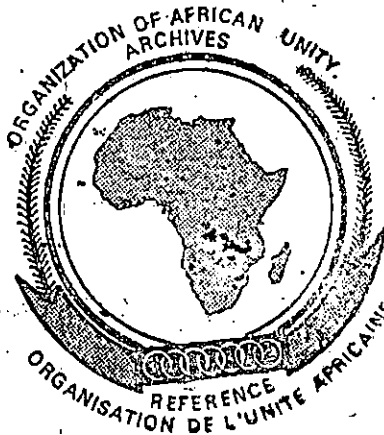
12. Dernièrement encore, à l'issue de l'adoption de la résolution 35/123 sur les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, la France a récusé la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

13. Au cours de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Pays Non-alignés, tenue à New-Delhi, du 4 au 12 février 1981, cette question a été examinée également. Les Ministres ayant à l'esprit les diverses décisions antérieures prises en la matière par l'OUA, l'ONU et le Mouvement des Pays Non-alignés ont prié instamment le Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de régler la question conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

14. Le refus de la France de répondre aux appels de l'OUA et de l'ONU pour se conformer aux principes et résolutions des Instances Internationales constitue une violation du droit international et du principe interdisant le démembrement d'un territoire colonial à son accession à l'indépendance. Cette attitude de la France à l'égard des Iles autour de Madagascar ne favorise pas le maintien de la paix dans la région, bien au contraire soulève des inquiétudes du côté malgache puisqu'à la longue elle risque de consolider un fait accompli arbitraire et illégitime.

15. Il est donc du devoir de l'Afrique indépendante de déployer ses efforts pour convaincre la France à se conformer aux résolutions de la Communauté internationale et à retrocéder les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India à Madagascar.

16. Le Secrétariat Général suit l'évolution de ces Iles autour de Madagascar et en fera rapport en conséquence au Conseil des Ministres.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1981-06-15

Report of the Secretary-General on the Question of the Islands of Glorious, Juan De Nova, Europa and Bassas-Da-India

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10163>

Downloaded from African Union Common Repository